



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Enseignants français à l'étranger

Question écrite n° 32893

Texte de la question

Reponse. - Il n'existe pas de discrimination entre les différentes modalités d'accès au grade de professeur certifié ou de professeur agrégé pour les personnels titulaires enseignants. Seules varient les conditions de leur titularisation dans leur nouveau corps, selon le type de situation dans lequel ils se trouvent. Les enseignants titulaires en détachement promus dans le corps des agrégés sont titularisés sans condition préalable. Les personnels qui sont admis dans le corps des certifiés doivent effectuer une année de stage à l'issue de laquelle, chaque fois que leur situation le permet, ils peuvent être titularisés après inspection. Les personnels concernés qui ne sont pas détachés sur un poste d'enseignant ou qui sont dans l'impossibilité d'être inspectés ne peuvent être titularisés dans leur nouveau corps. Dans ce cas, la vérification de leur aptitude professionnelle pour l'accès au corps des certifiés ne peut être effectuée qu'après l'encadrement d'un ou plusieurs niveaux de classe, pendant une durée déterminée, hors de leur emploi de détachement. Après titularisation dans leur nouveau grade, les intéressés peuvent demander le renouvellement de leur détachement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de discrimination entre les différentes modalités d'accès au grade de professeur certifié ou de professeur agrégé pour les personnels titulaires enseignants. Seules varient les conditions de leur titularisation dans leur nouveau corps, selon le type de situation dans lequel ils se trouvent. Les enseignants titulaires en détachement promus dans le corps des agrégés sont titularisés sans condition préalable. Les personnels qui sont admis dans le corps des certifiés doivent effectuer une année de stage à l'issue de laquelle, chaque fois que leur situation le permet, ils peuvent être titularisés après inspection. Les personnels concernés qui ne sont pas détachés sur un poste d'enseignant ou qui sont dans l'impossibilité d'être inspectés ne peuvent être titularisés dans leur nouveau corps. Dans ce cas, la vérification de leur aptitude professionnelle pour l'accès au corps des certifiés ne peut être effectuée qu'après l'encadrement d'un ou plusieurs niveaux de classe, pendant une durée déterminée, hors de leur emploi de détachement. Après titularisation dans leur nouveau grade, les intéressés peuvent demander le renouvellement de leur détachement.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32893

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6277

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 61